



**DECISION N°030/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 16 MARS 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA  
DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE DE FANN  
(CHNUF) SOLLICITANT L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE  
REMBOURSEMENT AU PRIX COUTANT DES MEDICAMENTS ET  
CONSOMMABLES FOURNIS PAR LA CHAINE DE L'ESPOIR**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF) reçue le 26 février 2026;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

---

**ARCOP SÉNÉGAL**



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 26 février 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 788, le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF) a saisi le CRD pour demander l'autorisation exceptionnelle de remboursement au prix coutant des médicaments et consommables médicaux fournis par l'ONG internationale la Chaine de l'Espoir, dans le cadre de leur convention de partenariat.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant en l'espèce que la saisine du CHNU de Fann fait suite à un avis de la DCMP qui a considéré qu'une telle requête d'autorisation exceptionnelle doit plutôt être adressée à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Que la recevabilité de la saisine n'est soumise à aucune condition de délais ;

Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable.

### **LES FAITS**

Par lettre reçue le 30 Décembre 2025, le CHNU de Fann a transmis à la DCMP une liste de médicaments et produits ainsi que la convention la liant à la Chaine de l'Espoir aux fins d'obtenir l'autorisation exceptionnelle permettant le remboursement , au prix strictement coutant, des médicaments et consommables médicaux fournis par l'ONG internationale Chaine de l'Espoir , exclusivement destinés aux activités du Centre Cardio Pédiatrique CUOMO (CCPC), service spécialisé du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann.



Par lettre en date du 15 janvier 2026, la DCMP a recommandé au CHNU de Fann de solliciter une autorisation exceptionnelle à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour justifier le bien-fondé de sa requête, le CHNU de Fann souligne que la quasi-totalité des médicaments et consommables médicaux est fabriquée hors du continent africain et demeure totalement indisponible sur le marché sénégalais. Dès lors, cette contrainte structurelle rend inopérante les procédures classiques d'approvisionnement et expose le Centre à une fragilité permanente.

Elle déclare en outre que toute rupture d'approvisionnement compromet directement la continuité du service public hospitalier, avec des conséquences humaines, sociales et sanitaires particulièrement lourdes. Par conséquent, il sollicite une dérogation permettant le remboursement au strict prix coutant, sans marge, ni bénéfice, afin d'assurer la régularité administrative et financière des opérations engagées, tout en garantissant la poursuite des activités médicales au bénéfice des patients.

### **LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP**

La DCMP, organe de contrôle a priori, relève que :

- la requête doit être soumise à l'appréciation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- l'absence de marge commerciale ne constitue pas, à elle seule, un justificatif suffisant pour autoriser une entente directe ;
- le CHNU de Fann doit mettre en évidence, devant le CRD, le caractère avantageux des sources d'approvisionnement de l'ONG par rapport aux prix du marché.

En effet, selon la DCMP, l'autorité contractante doit accompagner sa requête adressée à l'ARCOP d'un tableau comparatif des prix pratiqués par l'ONG et ceux proposés habituellement sur le marché, afin de justifier l'indisponibilité des produits dans le cadre des procédures de marchés classiques.



## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation de conclure une entente directe pour l'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux, avec remboursement au strict prix coûtant.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 142 du Code des marchés publics prévoit que l'organe en charge du contrôle des marchés publics assure un contrôle a priori des procédures de passation de marchés et effectue un examen juridique et technique avant leur approbation ;

Considérant que l'article 4.28 du Code des marchés publics définit le marché public comme un contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, ou à des besoins combinant ces différentes catégories ;

Considérant que l'autorité contractante a saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) d'une demande d'autorisation exceptionnelle relative au dossier ;

Considérant, que la DCMP a estimé qu'une telle demande de dérogation relève de la compétence de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Considérant que les dérogations aux dispositions du Code des marchés publics sont limitativement énumérées par les textes en vigueur et doivent être appréciées au regard des circonstances particulières de chaque espèce ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'instruction que les médicaments objets de la demande ne sont pas disponibles à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) ;

Que cette dernière, à la demande de l'hôpital s'est engagée à les prévoir dans ses commandes futures ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'analyse comparative des prix que ceux proposés par l'ONG internationale Chaîne de l'Espoir sont nettement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché international pour des produits similaires ;

Qu'en effet, le coût annuel des produits pour l'hôpital est estimé à cinq cent soixante-deux millions six cent soixante-six mille cinq cent vingt-huit (562 666 528) francs CFA dans les conditions du marché international, alors que l'approvisionnement auprès de



l'ONG Chaîne de l'Espoir est estimé à quatre-vingt-dix millions trois cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix (90 379 270) francs CFA ;

Considérant que ces éléments indiquent que l'intervention de ladite ONG se limite au remboursement des débours engagés pour l'acquisition des produits ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser la conclusion d'un contrat par entente directe avec l'ONG Chaîne de l'Espoir.

### **PAR CES MOTIFS**

- 1) Déclare recevable la saisine du CHNU de FANN ;
- 2) Constate toutefois, qu'il ressort de l'instruction que les médicaments objets de la demande ne sont pas disponibles à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ;
- 3) Constate que les prix proposés par l'ONG internationale Chaîne de l'Espoir sont de loin moins chers que ceux appliqués dans le marché international sur les produits ;
- 4) Autorise la conclusion par entente directe, d'un marché avec l'ONG internationale Chaîne de l'Espoir ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision au Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNU de Fann), à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur Général,**  
**Rapporteur**